MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

CDV/ VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°421.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

CHEMIN DES CARRIÈRES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur le Chemin des Carrières pour limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la vitesse dans cette voie afin de sauvegarder la sécurité publique.

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Article 1 :
La circulation des véhicules pour la rue sera mise en zone de rencontre à 20 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

Article 3 :
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être réprimandés aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 413-14 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation.

MONTMORENCY

Article 4 :
La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 5 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 09 NOV. 2026

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Maxime THORY

Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency